



Groupe Hospitalier Rance Emeraude

1 rue de la Marne
35400 - SAINT-MALO

Marché public de travaux

Procédure adaptée

Travaux de mise en sécurité contre les mouvements de terrain sur le site hospitalier de Dinan du Groupe Hospitalier Rance Emeraude

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de travaux Objet : Travaux de mise en sécurité contre les mouvements de terrain sur le site hospitalier de Dinan du Groupe Hospitalier Rance Emeraude
	<u>Maître d'ouvrage :</u> Groupe Hospitalier Rance Emeraude 1 rue de la Marne 35400 - SAINT-MALO
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.
	SITE HOSPITALIER DE DINAN – 74 rue Chateaubriand – 22 100 DINAN
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 3 mois. Le marché ne prévoit aucune reconduction.
	Le marché est à prix unitaires.
	Le marché est actualisable.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.

Sommaire

PARTIE 1.	PRÉAMBULE	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	6
1.1.	LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	6
1.2.	LA MAÎTRISE D'ŒUVRE	6
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	6
2.1.	OBJET DE LA CONSULTATION.....	6
2.2.	LIEUX D'EXECUTION	6
ARTICLE 3.	DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	6
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 5.	ASSURANCES	7
ARTICLE 6.	INTERVENANTS	8
6.1.	SOUS-TRAITANCE	8
6.2.	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	8
6.3.	AUTRES INTERVENANTS DANS LES MARCHES DE TRAVAUX	8
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 7.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	9
7.1.	MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	9
7.2.	VARIATION DES PRIX	9
ARTICLE 8.	AVANCE.....	9
8.1.	VERSEMENT DE L'AVANCE	9
8.2.	REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	10
ARTICLE 9.	RETENUE DE GARANTIE.....	10
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	10
10.1.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	10
10.2.	FACTURATION.....	10
10.3.	DÉLAI DE PAIEMENT	11
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	12
11.1.	REPRÉSENTATION DU TITULAIRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TITULAIRE :	12
11.2.	ORDRE DE SERVICE :	12
11.3.	INTÉRIEURES	12
11.4.	CONVOCAZIONE DU TITULAIRE - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER :	12
ARTICLE 12.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
12.1.	PRÉPARATION DES TRAVAUX.....	13
12.2.	MATÉRIELS ET PRODUITS	13
12.3.	ÉCHANTILLONS.....	14
12.4.	INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU CHANTIER	14
12.5.	SÉCURITÉ ET PRÉVENTION	14
12.6.	GESTION DU CHANTIER.....	14
ARTICLE 13.	RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIÉTALE	15
13.1.	RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE	15
13.2.	RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE	15
ARTICLE 14.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS	16
14.1.	PRESTATIONS SIMILAIRES	16
14.2.	MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STIPULATIONS CONTRACTUELLES	16
ARTICLE 15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	16
15.1.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	16

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	17
ARTICLE 16. RÉCEPTION.....	17
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE	17
ARTICLE 18. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	18
PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	19
ARTICLE 19. PÉNALITÉS ET PRIMES.....	19
19.1. PENALITE DE RETARD.....	19
19.2. REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES.....	19
19.3. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS.....	19
19.4. ABSENCES	19
19.5. NETTOYAGE	19
19.6. FERMETURE DU CHANTIER.....	19
19.7. RETARD POUR LA TENUE DES OPR.....	20
19.8. RESERVES NON LEVEES A LA RECEPTION	20
ARTICLE 20. CAS DE RÉSILIATION	20
ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFÉRENDS	21
PARTIE 7. CLAUSES DIVERSES	22
ARTICLE 22. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES	22
22.1. OBLIGATIONS GENERALES :.....	22
22.2. DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES :	22
22.3. EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES :	22
22.4. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :	23
22.5. ASSISTANCE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DE SES OBLIGATIONS :	23
22.6. MESURES DE SECURITE :	23
22.7. REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT :	23
22.8. SORT DES DONNEES :	23
22.9. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE :	23
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	25

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1. Le maître d'ouvrage

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :

Nom : Madame Céline LAGRAIS, Directrice Générale du GH Rance Emeraude

Adresse : 1 rue de la Marne, 35400 SAINT-MALO

Service chargé de la procédure :

Direction de la Stratégie Immobilière et des ressources opérationnelles - Travaux

1, rue de la Marne - 35400 SAINT-MALO

Le Responsable des services techniques du site hospitalier de Dinan du GHRE sera le représentant du GHRE sur site. Il est rattaché(e) à la :

Direction de la Stratégie Immobilière et des ressources opérationnelles - Travaux

1, rue de la Marne - 35400 SAINT-MALO

Il aura notamment pour mission de surveiller le bon déroulement des travaux, conformément à la réglementation, aux règles de l'art et au présent marché. Il alertera le GHRE en cas de non-respect du planning et ou de demande de plus-et moins-value.

1.2. La maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par :

GEOLITHE

12 allée de la Planche Fagline

35 740 PACE

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

2.1. Objet de la consultation

Objet des travaux : Travaux de mise en sécurité contre les mouvements de terrain sur le site hospitalier de Dinan du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

2.2. Lieux d'exécution

SITE HOSPITALIER RENE PLEVEN DE DINAN

74 rue Chateaubriand

22 100 DINAN

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

DUREE DU MARCHE : Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

La durée du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Période de préparation : Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, une période de préparation de 5 semaines est prévue.

Délai d'exécution : Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières : BPU et DQE
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses annexes : Diagnostic et CCTG
- L'offre technique du titulaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

() Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.*

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :

Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre 1er du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

6.3. Autres intervenants dans les marchés de travaux

Mission de Coordination SPS :

Le coordonnateur SPS désigné est : *En cours de désignation*

Une mission de rédaction d'un PGCSPS.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaires.

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

7.2. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

$$\text{Prix actualisé (Pa)} = \text{Prix initial du marché (Po)} \times \frac{I_a}{I_o}$$

Où :

Pa = Prix Actualisé

Po = Prix figurant dans l'offre du titulaire

Ia = Valeur de l'indice TP02 trois mois avant la date de début d'exécution des prestations

Io = Valeur de l'indice TP02 à la date de fixation du prix dans l'offre (ou de remise de l'offre finale en cas de négociation)

ARTICLE 8. AVANCE

8.1. Versement de l'avance

Une avance est prévue.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement d'une avance sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution fixé dans l'ordre de service est supérieur à deux mois.

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée à l'acte d'engagement dans les conditions prévues à l'article R. 2191-3 du Code de la Commande publique. En cas d'absence d'indication portée à l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG Travaux, l'option retenue pour les avances est l'option B.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Le versement de l'avance s'effectue en une seule fois.

8.2. Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement s'effectue conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

10.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : Groupe Hospitalier Rance Emeraude

SIRET : 26350005000012

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Groupe Hospitalier Rance Emeraude

Direction de la Stratégie Immobilière et des Ressources Opérationnelles - Travaux

Tél. : 02.99.21.28.59 - Email : direction.dtoi@ch-stmalo.fr

10.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

11.1. Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

11.2. Ordre de service :

Les ordres de service sont écrits et sont signés par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

11.3. Intempéries

Les éventuelles intempéries seront à faire constater le jour même par le maître d'œuvre, s'il y en a un pour l'opération, par le Conducteur de travaux.

11.4. Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Préparation des travaux

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

12.2. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

12.3. Echantillons

Les titulaires devront soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre les échantillons de matériaux et matériels qu'ils comptent mettre en œuvre. Les échantillons ou spécimens seront livrés sur le chantier, réceptionnés et stockés sous la responsabilité de chaque titulaire.

12.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Le GHRE assurera la réalisation et la pose de panneau(x) de chantier dans la ou les zones en travaux. Il gèrera les accès aux chantiers et aura la charge de faire les déclarations / autorisations de travaux et autres documents.

Le titulaire prendra l'ensemble des mesures nécessaires à l'application de la sécurité en zone chantier et aussi en zone adjacente, pour garantir la sécurité de l'ensemble des acteurs. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes du GHRE et le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

12.5. Sécurité et prévention

1. Plan de prévention – Décret n°92-158 :

Dans le cadre de toute intervention sur un site hospitalier en activité, le GHRE appliquera les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif à la prévention des risques liés aux interventions d'entreprises extérieures. Un plan de prévention écrit sera formalisé dans les cas suivants :

- Lorsque la durée cumulée prévisible de l'intervention dépasse 400 heures sur une période de 12 mois,
- Ou lorsque les travaux font partie de ceux dits "dangereux" selon l'arrêté du 19 mars 1993 (ex. : travaux en hauteur, rayonnements ionisants, agents biologiques, etc.),
- Ou encore lorsque le GHRE, sur la base de l'analyse des risques, estime nécessaire la mise en place d'un plan formalisé.

Un plan de prévention sera mis en œuvre avec ses annexes par le GHRE et complété avec chaque entreprise concernée. Une visite d'inspection commune, en lien avec le Chargé de prévention et le Conducteur d'opérations sera réalisée suite à la signature des plans et des protocoles de livraisons et plans de circulation. Le document s'appliquera également aux sous-traitants et fournisseurs et devra être mis à jour autant que de besoins.

2. Coordination SPS – Décret n°94-1159 :

Pour toute opération de bâtiment ou de génie civil organisée sur un chantier clos et indépendant, le GHRE mettra en œuvre les obligations du décret n°94-1159 du 26 janvier 1994 relatif à la coordination sécurité-santé. Un Coordonnateur SPS (CSPS) sera désigné par le Maître d'Ouvrage. Il rédigera un PGCSPPS transmis aux entreprises. Chaque entreprise concernée devra établir un PPSPS, à remettre au CSPS et au Conducteur d'opérations avant le démarrage des travaux.

Une même opération peut donc faire l'objet d'un plan de prévention et d'un PGCSPPS.

12.6. Gestion du chantier

Dégradations causées aux voies publiques :

Par dérogation à l'article 34 du CCAG Travaux, si à l'occasion des travaux, des dégradations sont causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, le titulaire supportera seul la charge des contributions ou réparations.

Autres dommages causés par les travaux

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets de chantier:

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIETALE

13.1. Responsabilité environnementale

En complément des dispositions de l'article 20.2 du CCAG travaux,

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

13.2. Responsabilité sociétale

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

14.1. Prestations similaires

Le marché pourra faire l'objet de prestations similaires.

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire.

14.2. Modifications apportées aux stipulations contractuelles

En complément des dispositions de l'article 30 du CCAG travaux, aucune modification des travaux (durée globale, montant total) ne sera acceptée sans avoir été préalablement validée par le GHRE. Le personnel des services de soins n'est pas habilité à décider de telles modifications. Les modifications validées par le GHRE feront l'objet d'ordres de service et/ou d'avenants selon le cas.

Clause de réexamen : Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Réception avec réserves

En complément des dispositions de l'article 41.5 et 41.6 du CCAG travaux, sur la base des états des lieux, un PV de réception sera rédigé par le Conducteur de travaux ou le maître d'œuvre, le cas échéant. L'ensemble des documents sera rédigé suivant les modèles de la DAJ.

La démolition de tous travaux reconnus non conformes à la commande par le Conducteur de travaux et la réfection jusqu'à satisfaction totale seront à la charge du titulaire, sans prolongation de délai. Dans le cas où des dégâts seraient constatés avant la réception des travaux, les réparations seront réalisées par le titulaire à ses frais, sans prolongation de délai.

A la fin du chantier, le titulaire devra procéder au nettoyage final des locaux. Il ne devra subsister aucun déchet, emballage, gravats dans la zone d'intervention ni dans les circulations empruntées par le titulaire. A défaut, le GHRE fera intervenir un tiers au frais du titulaire. Le montant de cette prestation sera déduit des sommes dues au titulaire.

La réception définitive prononcée par le GHRE, sans réserve, permettra de dégager la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Documents fournis après exécution :

Le titulaire remet au maître d'oeuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'oeuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

19.1. Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'achèvement des travaux et pour chaque phase, le titulaire subira une pénalité journalière de 1/1000ème du montant hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, toutes les pénalités prévues au présent CCAP s'appliqueront sans qu'il soit besoin d'une procédure contradictoire ou d'une mise en demeure préalable.

Primes : Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

19.2. Remise des documents d'études

Une pénalité de 100 € TTC par jour calendaire, après demande du Maître d'ouvrage, sera appliquée pour tout retard dans la remise des documents d'études.

19.3. Moyens matériels et humains

Une pénalité de 100 € TTC par jour calendaire sera appliquée pour non-respect des moyens matériels et humains précisés dans l'offre du titulaire.

19.4. Absences

Une pénalité de 150 € TTC par absence sera appliquée pour absence aux réunions de chantier du titulaire, et de ses sous-traitants ou intervenants dont la présence est requise.

Ces pénalités sont applicables et cumulables à toute réunion ou rendez-vous ou séance d'essais techniques, sur convocation du Maître d'ouvrage, du Contrôleur technique et du CSPS.

19.5. Nettoyage

Une pénalité de 200 € TTC par jour calendaire sera appliquée pour tout défaut de nettoyage, évacuation de gravois, remise en état, demandée par le Maître d'ouvrage.

19.6. Fermeture du chantier

Une pénalité de 500 € TTC par jour calendaire sera appliquée pour manque de clôture ou non-fermeture du chantier, après que la fermeture a été demandée par le Maître d'ouvrage. Celui-ci pourra aussi, à ce titre, demander au titulaire la mise en œuvre d'un gardiennage à ses frais.

19.7. Retard pour la tenue des OPR

Avant la convocation des intervenants pour les Opérations Préalables à la Réception (OPR), le GHRE comptabilisera le nombre de remarques, que ce soit des retards, des malfaçons ou des manques. Pour rappel, l'ensemble des documents liés aux OPR sera rédigé suivant les modèles de la DAJ.

1. Avant tenue des premières OPR :

Si, par lot technique, ce nombre de remarques est supérieur strictement à 15, le GHRE décalera les OPR selon un délai qui sera communiqué au titulaire, qui devra donc réduire ce nombre avant la tenue des OPR.

Le coût du report des OPR sera à la charge du titulaire, via des pénalités, selon le calcul ci-dessous :

$P1 = 25 \text{ € HT,}$

Pénalités de report des OPR = $15 \times P1$ par demi-journée ouvrée de report.

2. Avant tenue des OPR recalées

Si avant la convocation pour les OPR recalée, le GHRE constate de nouveau un nombre de remarques, par lot technique, supérieur strictement à 15, le GHRE décalera de nouveau les OPR selon un second délai qui sera communiqué au titulaire, qui devra donc réduire ce nombre avant la tenue des OPR.

Le coût du nouveau report des OPR sera toujours à la charge du titulaire, via des pénalités, selon le calcul ci-dessous :

$P1 = 25 \text{ € HT,}$

Pénalités de report des OPR = $30 \times P1$ par demi-journée ouvrée du nouveau report.

19.8. Réserves non levées à la réception

Une fois la réception prononcée, si des réserves n'ont pas été levées par le titulaire, le GHRE se réserve le droit de défalquer le coût des reprises nécessaires. Cette réfaction pourra se cumuler avec les pénalités de retard évoquées ci-dessus.

S'il y a lieu de racheter du matériel ou des fournitures, ce coût de rachat à la charge du GHRE se cumulera avec la réfaction envisagée.

ARTICLE 20. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rennes

Tél. : 0223212828

Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours:

Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des marchés publics

Tél. : 0253467983

Email : Paysdll.ccira@direccte.gouv

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal administratif de Rennes

Tél. : 0223212828

Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

22.1. Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

22.2. Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

22.3. Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

22.4. Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

22.5. Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

22.6. Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

22.7. Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

22.8. Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

22.9. Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 34 du CCAG Travaux.